

# Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und  
Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène**

Band (Jahr): **20 (1929)**

Heft 4-5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-983872>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels.

**Cour de Cassation pénale du Tribunal Fédéral.**

Jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

*Pièces de défense tardivement produites (traité de commerce italo-suisse).*

L'inspecteur cantonal à Brigue a opéré chez le marchand de vins X. un prélèvement d'échantillon sur un envoi de «Chianti extra» provenant de la maison Y. à Ponsacco (Italie). Le chimiste cantonal aboutit à la conclusion: «Ce vin ne présente pas les caractères d'un Chianti. — Contravention à l'article 240 de l'ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires du 23 février 1926». Ce rapport d'analyse fut communiqué à la maison Y., qui ne demanda pas de surexpertise. L'enquête administrative close, la cause fut déférée au Tribunal cantonal pour l'instruction. Le juge chargé de l'instruction impartit alors à la maison Y. un délai de quinze jours pour «faire valoir cumulativement et par écrit tous ses moyens de défense». La maison Y. n'utilisa pas le délai qui lui avait été fixé pour présenter ses arguments et produire ses preuves. Cependant, aux débats devant le Tribunal cantonal, le défenseur du prévenu invoqua divers documents qui n'avaient pas été soumis auparavant au juge chargé de l'instruction, ni à la Cour. C'était notamment un rapport d'analyse du laboratoire chimique de Sienne (traité de commerce italo-suisse). L'instance cantonale a considéré comme tardive la production par le prévenu des documents italiens, sur lesquelles toute la défense était fondée et a condamné le prévenu à une amende de 600 francs. Y. a formé un recours en cassation au Tribunal fédéral contre ce jugement.

*Considérant en droit:*

1<sup>o</sup> Aux termes de l'article 163 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale «le recours en cassation n'a lieu que pour cause de violation d'une disposition du droit fédéral». Le recourant ne saurait donc faire revoir par la Cour de céans la décision de l'instance précédente refusant de prendre en considération les documents dont le défendeur du prévenu n'a fait état qu'en plaidoirie, soit à un moment où l'enquête avait été déclarée complète et close. Cette décision est fondée, en effet, exclusivement sur des motifs de procédure pénale cantonale, les premiers juges ayant estimé tardive la production des dites pièces. Or la Cour de Cassation n'est pas compétente pour examiner des questions de procédure relevant du droit cantonal. Cet examen lui

échappe même du point de vue de l'art. 4 de la Constitution fédérale, invoqué par le recourant. Une application des dispositions de la procédure cantonale ayant un caractère d'arbitraire et constituant un déni de justice n'eût pu être attaquée devant le Tribunal fédéral que par la voie du recours de droit public.

Aucune disposition de droit fédéral n'obligeait d'ailleurs l'instance cantonale à tenir compte d'office et en tout état de cause des documents en question. Sans doute, cette instance devait faire application d'office des clauses du traité de commerce italo-suisse qui venaient, en l'espèce, modifier ou compléter les règles de la législation suisse. Mais il n'en incombait pas moins au prévenu de produire en temps utile, soit dans les délais fixés par la procédure cantonale, les pièces dont il entendait faire état pour sa défense, en se prévalant dudit traité. S'il ne respectait pas les formes et délais de la procédure, l'instance cantonale avait parfaitement la faculté d'écarter du dossier les pièces irrégulièrement et tardivement produites.

La Cour de Cassation est donc liée par la décision de l'instance précédente déclarant que le rapport d'analyse du laboratoire de Sienne et les déclarations du Podestat de Ponsacco et du «Consiglio provinciale dell'economia» de Pise ne peuvent, pour des motifs de procédure, être pris en considération en l'espèce.

2<sup>o</sup> Le Ministère public du Canton du Valais observe d'ailleurs avec raison que les certificats italiens invoqués par le prévenu ne sont pas conformes aux exigences du traité de commerce italo-suisse et que, même si leur production avait été régulière, il n'eût pas été possible de les tenir pour des moyens de preuve opposables, en vertu de ce traité, aux analyses faites en Suisse.

En effet, l'accord du 3 décembre 1923 concernant l'exportation des vins italiens en Suisse, accord conclu en application de l'article 5 du traité et des notes additionnelles 3 et 4 des positions 117 et 119, prévoit que les certificats italiens qui seront reconnus par la Suisse doivent être établis sur la base d'une analyse faite, avant l'expédition du vin, au moyen d'échantillons prélevés dans des formes exactement déterminées. Il y est spécifié qu'on ne doit pas délivrer le certificat d'origine après le départ de la marchandise (voir le chap. I de l'accord et la note 1) au chapitre VI). Du sens et du but du traité, il ressort au surplus que ces certificats doivent accompagner la marchandise à son entrée en Suisse.

Or, en l'espèce, le seul des documents invoqués qui pourrait être considéré comme un moyen de preuve conforme aux exigences du traité est le rapport d'analyse du laboratoire de Sienne, parce qu'émanant d'un laboratoire compétent, en vertu de l'accord du 3 décembre 1923 pour délivrer les certificats d'analyse et d'origine. Mais il n'est daté que du

5 janvier 1928, alors que le vin est entré en Suisse le 22 novembre 1927 déjà. Il est donc bien postérieur à l'expédition du vin. D'autre part, il n'a pas été établi sur la base d'échantillons prélevés par l'institut chargé de l'analyse, ou par les fonctionnaires des douanes, de la Garde de Finance, ou par le personnel des taxes de fabrication, ainsi que le prescrit l'accord du 3 décembre 1923 (chap. I au début).

Pour ces motifs encore, l'instance cantonale était donc autorisée à faire abstraction des certificats italiens invoqués par le recourant.

3<sup>o</sup> Dans ces conditions, les premiers juges ne pouvaient évidemment fonder leur jugement que sur les analyses effectuées en Suisse. Il s'agit d'analyses officielles contre lesquelles le prévenu n'a rien objecté, si ce n'est que les certificats italiens devaient leur être préféré. Mais il résulte de ce qui précède qu'au contraire ces derniers certificats n'ont pas à être pris en considération. Il va sans dire que si les seuls moyens de preuve valables et réguliers sont en l'espèce les analyses des organes compétents de la Suisse, le traité de commerce italo-suisse ne met pas obstacle à ce que les autorités suisses se fondent sur celles-ci pour déterminer la provenance, soit l'origine du vin, et pour décider si la marchandise a été mise dans le commerce sous une désignation exacte ou pas. C'est seulement dans le cas où des certificats italiens, conformes aux exigences du traité, auraient été régulièrement produits, que la question se poserait de savoir si et dans quelle mesure il faudrait leur donner la préférence sur les analyses faites en Suisse. En l'espèce cette question n'a pas à être résolue.

Sur la base des analyses du laboratoire cantonal du Valais, l'existence de la contravention retenue à la charge du recourant ne peut prêter à aucune discussion. Le Tribunal cantonal n'a par conséquent pas commis de violation du droit fédéral en condamnant Y., et le recours doit être rejeté.

Le recours est rejeté.

### Druckfehler-Berichtigung.

In dem Referat von E. Waser «Ueber den zulässigen Gehalt von Lebensmitteln an Arsen», pag. 150, Zeile 3 von oben dieser Zeitschrift soll es heissen:

pro die 0,015 g statt pro Dose 0,015 g.

Bei der Redaktion liegen folgende weitere Originalarbeiten vor:

Dr. O. Stiner: Staphylokokken-Pneumonie als Symptom einer Avitaminose.  
Dr. O. Stiner: Kropf und Längenwachstum.